

Unité Interdépartementale 39/71
Antenne de Mâcon
37 boulevard Henri Dunant
CS 80140
71040 Mâcon Cedex 9

Le, 07/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

CHAPEY PAYSAGISTE

Impasse des Brûlard ZI La Fiolle
71450 BLANZY

Références : XB/NM/2022/M_111

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2022 dans l'établissement CHAPEY PAYSAGISTE implanté Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 BLANZY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite fait suite à :

- des plaintes récurrentes d'un riverain proche de l'établissement. Ce riverain se plaint des odeurs, des eaux pluviales qui ruissent au travers des stocks et d'un accès secondaire emprunté par l'entreprise. Le dernier courrier de ce riverain est daté du 18/02/2022,
- la sollicitation de monsieur le maire de Blanzy afin que l'inspection des installations classées se positionne concernant la réglementation applicable à cette société,
- la sollicitation de l'exploitation par téléphone qui se pose des questions quand à son activité au regard de la réglementation des installations classées.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAPEY PAYSAGISTE
- Impasse des Brûlard ZI La Fiolle 71450 BLANZY
- Code AIOT dans GUN : 0003301997
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société CHAPEY PAYSAGISTE, dans le cadre de son activité, entrepose dans son établissement la terre végétale et les broyats de déchets verts. La société envisageait, lors de sa déclaration, de réaliser le broyage des déchets dans son établissement.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- respect de la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 04/06/2018, notamment la transmission à l'inspection de l'environnement de la DREAL, dès réception de ce dernier, du rapport du premier contrôle périodique prévu par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement ;
- rétention des sols ;
- bassin de confinement ;
- odeurs ;
- bruit.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,
- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension.

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Respect mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 04/06/2018, article 1	/	Astreinte
Rétention des sols	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.7 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.9 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bruit	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §8.1 et 8.4 de l'annexe I	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Classement du site au regard des rubriques 2714, 2716, 2794, 2791	Code de l'environnement, article L.512-7 et annexe à R.511-9	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Odeurs et entreposage	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §6.3 de l'annexe I	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection permet de confirmer que l'établissement de la société CHAPEY PAYSAGISTE à Blanzy relève de la déclaration au titre de la réglementation des installations classées exploitant, pour la rubrique 2716 et probablement la rubrique 2714.

L'exploitant n'a pas respecté la mise en demeure prise par arrêté préfectoral du 04/06/2018 en ne faisant pas intervenir un organisme tiers pour le contrôle périodique des exigences réglementaires liées à la rubrique 2716 de la nomenclature (respect de l'arrêté ministériel du 06/06/2018).

Par ailleurs, alors même que la dalle étanche et le bassin tampon des eaux pluviales ont été construits, l'exploitant ne stocke pas la terre végétale et le broyat de déchets verts sur cette dalle. L'entreposage des broyats de déchets végétaux sur cette dalle les éloigneraient du riverain proche et permettrait de recueillir les eaux pluviales et de réaliser une décantation avant rejet.

Il n'a pas non plus achevé cet aménagement : caniveau et canalisations reliant l'aire étanche au bassin tampon non réalisées.

La vanne de barrage est difficilement accessible et la clé permettant de l'actionné introuvable.

Les prescriptions des §2.7 et 2.9 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne sont donc pas respectées.

Enfin, aucune mesure de bruit n'a été effectuée à ce jour. Les prescriptions du §8.4 de l'annexe I à l'arrêté ministériel du 06/06/2018 ne sont donc pas respectées.

On peut pondérer ces constats en soulignant que :

- la situation est largement et facilement perfectible,
- le niveau d'activité reste assez faible, les stocks assez bas,
- le jour de la visite, il n'y avait pas de nuisances olfactives constatées, qui, de par la nature même des déchets entreposés, devraient restées mesurées.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Classement du site au regard des rubriques 2714, 2716, 2794, 2791

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/04/2010, article L.512-7 et annexe à R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 27xx
Prescription contrôlée : 2716. Transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ DC 2714. Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ : E ; 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ : D. 2794. Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 30 t/j : E 2. Supérieure ou égale à 5 t/j mais inférieure à 30 t/j : D 2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971 La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j : A 2. Inférieure à 10 t/j : DC

Constats :

La situation administrative de la société CHAPEY PAYSAGISTE est la suivante :

Déclaration du 24/04/2018 pour l'exercice de l'activité de :

- 2716-2 : transit de déchets verts (volume 500 m³),
- 2791-2 : traitement de déchets non dangereux (2 t/j).

Suite à création de la rubrique 2794, l'exploitant a fait une déclaration de bénéfice des droits acquis le 04/09/2018 pour la rubrique 2794 à hauteur de 5 tonnes/jour. En effet, la déclaration de l'exploitant concerne le broyage de déchets végétaux non dangereux. Cette activité relève de la rubrique 2794 nouvellement créée au lieu de la rubrique 2791 existante.

L'exploitant est donc actuellement soumis à déclaration pour les rubriques 2716 et 2794 de la nomenclature des ICPE.

Seule la rubrique 2716 est concernée par un contrôle périodique. La rubrique 2794 est à déclaration sans contrôle périodique.

Le jour de la visite, on constate la présence :

- de terre végétale décapée sur des chantiers réalisés par l'exploitant pour un volume estimé à 100 m³ ;
- de broyats de déchets végétaux provenant des chantiers réalisés par l'exploitant pour un volume estimé à 80 m³.

La terre végétale et les broyats de déchets végétaux relèvent de la rubrique 2716 de la nomenclature des installations classées. La société CHAPEY PAYSAGISTE est donc toujours soumise à déclaration au titre de cette rubrique.

Non conformité n°1 :

L'exploitant stocke du bois, issus des chantiers de l'entreprise, destiné à être transformé en bois de chauffage (tronçonnage).

Le volume du bois stocké est supérieur à 100 m³ qui est le seuil de déclaration au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature. L'exploitant doit donc régulariser sa situation en déclarant son activité au titre de la rubrique 2714 de la nomenclature des installations classées.

Demande de compléments n°1 :

L'exploitant indique ne plus réaliser de broyage de déchets végétaux sur le site mais directement sur les chantiers des clients.

En conséquence, l'exploitant doit faire un choix entre :

- ou déclarer la cessation d'activité pour la rubrique 2794 de la nomenclature des ICPE. Dans ce cas, l'activité de broyage de déchets végétaux ne pourra plus être exercée sur site ;
- ou garder le bénéfice de cette activité s'il est possible que du broyage de déchets végétaux soit encore effectué au sein de l'établissement.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Respect mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/06/2018, article 1

Thème(s) : Autre, Rapport du premier contrôle périodique

Prescription contrôlée :

La société Chapey Paysagiste est mise en demeure, pour l'installation qu'elle exploite ZI La Fiolle, Impasse du Brûlard à Blanzy (71450), sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, de se mettre en conformité avec les prescriptions des arrêtés ministériels des 16 octobre 2010 et 23 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration respectivement sous les rubriques 2716-2 et 2791-2.

La société Chapey Paysagiste transmettra à l'inspection de l'environnement de la DREAL, dès réception de ce dernier, le rapport du premier contrôle périodique prévu par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

En cas d'inobservation des prescriptions applicables, il pourra être fait application des mesures de police administrative prévues à l'article L.171-8-II du code de l'environnement.

Constats :

L'établissement est toujours soumis à la rubrique 2716 de la nomenclature des ICPE.

En conséquence, et comme nous le lui avions rappelé par courrier du 11/01/2019, l'installation de transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature aurait dû faire l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé dans les 6 mois qui suivent la mise en service, soit avant le 30 avril 2019 pour vérifier la conformité de celles-ci par rapport aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Non conformité n°2 :

L'installation de transit de déchets non dangereux relevant de la rubrique 2716 de la nomenclature n'a pas fait l'objet d'un contrôle périodique par un organisme agréé tel qu'exigé par les articles R.512-55 à R.512-66 du code de l'environnement.

Le délai de 6 mois de la mise en demeure est échu depuis longtemps.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Astreinte

Nom du point de contrôle : Rétention des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.7 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Sol des aires d'entreposage des déchets

Prescription contrôlée :

Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.[...]

Constats :

En réponse à cette obligation réglementaire l'exploitant, dans son dossier de mise en conformité transmis le 20/09/2018, s'engageait à réaliser les travaux suivants : « *L'aire de stockage sera en béton et sera entourée de mur au NORD et à l'EST, à l'OUEST une bordure sera mise en place pour la séparation et au SUD un caniveau CC1 sera posé pour recueillir les eaux de lavage et les matières épandues accidentellement. L'ensemble de cette aire sera pentée vers le caniveau et sera surélevé par rapport au niveau du sol.* »

Non conformité n°3 :

L'exploitant a réalisé un dallage avec des murs en légos béton. Toutefois le caniveau permettant de recueillir les éventuelles eaux résiduaires ou de lavage n'a pas été mis en place et l'aire n'est pas reliée au bassin tampon et de rétention.

Par ailleurs, les déchets qui auraient dû être stockés sur cette dalle (terre végétale et broyats de déchets végétaux) sont stockés en contrebas sur une zone non étanchée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §2.9 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Confinement

Prescription contrôlée :

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

En réponse à cette obligation réglementaire l'exploitant, dans son dossier de mise en conformité transmis le 20/09/2018, s'engageait à réaliser les travaux suivants : « *Un bassin de confinement étanche de 123 m³ sera créé en cas d'incendie. Le bassin comprendra une décantation de 20 cm permettant de piéger les matières en suspension. [...]* »

L'étanchéité du bassin sera assurée par 50 cm d'argile. [...]

Un regard avec une vanne de fermeture sera mis en place [...].»

Un bassin de rétention a été réalisé. Le volume n'a pas été contrôlé mais celui-ci paraît correspondre.

L'exploitant indique que les travaux ont été réalisés avec une épaisseur de 50 cm d'argile.

Toutefois l'exploitant n'a pas été en capacité de justifier de cette épaisseur et de la qualité des matériaux mis en œuvres.

Les matériaux argileux semblent avoir souffert de dessication. De sorte que cela pose la question de l'étanchéité du bassin.

Demande de compléments n°2 :

Transmettre les justificatifs concernant le bassin de rétention (matériaux argileux, épaisseur, volume).

Non conformité n°4 :

comme indiqué dans la fiche de constats précédente :

- le caniveau permettant de recueillir les éventuelles eaux d'extinction ruisselant sur le dallage n'a pas été mis en place et l'aire de stockage n'est pas reliée au bassin tampon et de rétention,
- les déchets qui auraient dû être stockés sur cette dalle (terre végétale et broyats de déchets végétaux) sont stockés en contrebas sur une zone non étanchée.

Le confinement des eaux d'extinction en cas d'intervention pour un incendie sur le tas de broyats de déchets de bois n'est donc actuellement pas opérationnel ni possible.

Par ailleurs, une vanne de barrage existe. Mais elle n'est pas signalée. Elle se trouve dans un regard qui nécessite, pour y accéder, de lever un tampon en béton qu'il est très difficile de déplacer.

Le dispositif d'obturation n'est donc ni signalé, ni facilement accessible.

L'exploitant n'a pas non plus trouvé la clé permettant d'actionner cette vanne.

Enfin, aucune consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ce dispositif n'existe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Odeurs et entreposage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §6.3 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs

Prescription contrôlée :

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant de la manipulation et de l'entreposage des déchets. Les déchets ou produits susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

Constats : Les déchets potentiellement odorants sont les broyats de végétaux.

On ne constate toutefois aucune odeur le jour de la visite.

Une fois les broyats de végétaux transférés sur la dalle étanche, ceux-ci se trouveront plus éloignés du riverain le plus proche.

A ce stade, il ne paraît pas nécessaire d'imposer de mesures complémentaires, notamment le stockage en containers fermés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article §8.1 et 8.4 de l'annexe I

Thème(s) : Risques chroniques, Bruit

Prescription contrôlée :

8.1. Valeurs limites de bruit

[...]

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

[...]

8.4. Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

L'exploitant met en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les trois ans par une personne ou un organisme qualifié. [...]

Constats :

Non conformité n°5 :

L'exploitant n'a mis en place aucune surveillance de ces émissions sonores.

Aucune mesure du niveau de bruit et de l'émergence n'a été effectuée depuis la déclaration initiale du 24/04/2018. Or, l'exploitant était tenu de le faire dans un délai de 3 ans, soit avant le 24/04/2021.

Il s'agit d'une non-conformité au §8.4 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

En l'absence de mesure des niveaux sonores et de l'émergence, il n'est pas possible de conclure quant à leur conformité vis-à-vis des valeurs limites définies au §8.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription